

INDEMNISATION TRANSACTIONNELLE D'UN PRÉJUDICE
PROTOCOLE D'ACCORD
EN APPLICATION DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

ENTRE :

BORDEAUX-MÉTROPOLE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la communauté urbaine de Bordeaux, selon décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole » dont le siège social est sis Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice domicilié à qualité audit siège, dûment autorisé à conclure la présente transaction en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole en date du, affichée au siège de BORDEAUX-MÉTROPOLE le, et transmise à la Préfecture de la Gironde le,

d'une part,

ET :

La Société anonyme SWISSLIFE Assurances de Biens, ayant son Siège 7, rue Belgrand à 92300 Levallois-Perret, entreprise régie par le code des assurances immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° RCS 391.277.878,
Représentée par [qualité, nom, adresse],

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

DC

1/3 (hors annexes)

EXPOSÉ DES FAITS

Le 13 janvier 2017, un camion conduit par un agent de la Direction Logistique et Magasins de Bordeaux Métropole effectuait pour les besoins du service une livraison à l'école maternelle Bernard Adour, dans la rue qui porte ce nom.

En manœuvrant pour stationner vis-à-vis de l'école, le véhicule a heurté un balcon et un « bow-window » en saillie de la façade de la copropriété n° 118 rue Bernard Adour.

Le sinistre a fait l'objet d'un constat amiable en présence d'un représentant du gérant de l'immeuble, la société FONCIA GAIRIN CALVO, ayant pour assureur la société SWISSLIFE.

La société SWISSLIFE a mandaté la société d'expertises CUNNINGHAM LINDSEY pour procéder à la reconnaissance des dégâts et à l'estimation du montant des réparations, contradictoirement entre le représentants du syndic FONCIA GAIRIN CALVO d'une part, et celui des services techniques de BORDEAUX-MÉTROPOLE d'autre part.

Lors de cette réunion, qui s'est tenue le 7 février 2017 en présence des parties convoquées, l'expert mandaté par la Compagnie a ainsi détaillé les travaux nécessaires :

- mise en sécurité de la façade,
- réfection du ravalement,
- réfection du bow-window.

Sur cette base confortée par une consultation d'entreprises (Pièce annexe 1), la société SWISSLIFE a procédé à l'indemnisation de sa cliente en lui faisant verser un chèque bancaire de 11 712,93 € en date du 30 juin 2017 (pièce annexe 2).

Suite à la réalisation des travaux, la Compagnie SWISSLIFE a versé à la victime un complément indemnitaire de 3317,11 € le 28 février 2019.

À ces versements il convient d'ajouter la somme de 401 €, montant de la franchise retenue par l'assureur comme stipulé dans le contrat d'assurance souscrit par FONCIA GAIRIN CALVO.

Par lettre simple datée du même 28 février 2019, la Société SWISSLIFE a notifié à Bordeaux-Métropole le décompte final de sa réclamation, arrêtée à la somme de 15 431,04 €.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Aux termes de l'article L.121-12 du code des assurances, « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ».

En l'absence de faute détachable du service, BORDEAUX MÉTROPOLE n'entend pas décliner la responsabilité civile qui est la sienne du fait de son préposé, ni contester la subrogation dont la société SWISSLIFE bénéficie de la part de la société FONCIA GAIRIN CALVO, à hauteur des indemnités qu'elle a effectivement versées à cette dernière.

Le présent protocole d'accord détermine le montant du remboursement dû par BORDEAUX-MÉTROPOLE à SWISSLIFE.

2/3 (hors annexes)

bc

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE

Considérant :

1°) que la société requérante produit la justification de l'indemnité totale qu'elle a effectivement versée à sa cliente la société FONCIA GAIRIN CALVO, au titre du sinistre éprouvé par cette dernière, le 13 janvier 2017, du fait d'un préposé de Bordeaux-Métropole dont l'Établissement Public se reconnaît civilement responsable,

2°) que la société SWISSLIFE limite son recours indemnitaire au remboursement du déboursé que lui a occasionné ledit sinistre,

- **En conséquence BORDEAUX MÉTROPOLE reconnaît devoir à la société SWISSLIFE la somme de 15 431,04 €, à titre de remboursement amiable du montant l'indemnité effectivement versée par SWISSLIFE à son assuré, à laquelle il convient d'ajouter celui de la franchise que celui-ci est en droit de récupérer.**
- **La Société SWISSLIFE accepte sans réserve le règlement de l'affaire sur la base de cette indemnité, dont elle reconnaît expressément qu'elle la dédommage du préjudice supporté.**

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

La somme de **15 431,04 € TTC** correspondant à l'indemnisation du préjudice subi par SWISSLIFE sera mandatée dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 4 : RENONCIATION À RE COURS

Le présent protocole est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et plus spécifiquement de l'article 2052 qui lui confère l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Sous réserve de sa bonne exécution, cet accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil comme de toutes autres dispositions similaires en droit administratif.

ARTICLE 5 : DIFFÉREND ET CONTESTATION

Toute contestation née de l'interprétation de l'exécution du présent protocole d'accord relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

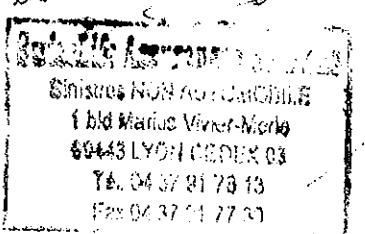
(Formalité du double)

Fait en DEUX exemplaires originaux comportant chacun DEUX annexes identiques.

Chaque page sera paraphée, la dernière page sera signée, la signature étant précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction ».

lu et approuvé
bon pour transaction

Pour SWISSLIFE :



Pour BORDEAUX-MÉTROPOLE :

à Bordeaux, le
Le Président,
PATRICK BOBET

3/3 (hors annexes)